

**Avis du 28 juin 2022 portant sur
le projet de règlement d'examen de l'ICE**

01. Le Ministre fédéral en charge des Classes moyennes, des indépendants et des PME, M. David CLARINVAL, a demandé l'avis du Conseil supérieur en date du 24 mars 2022 à propos d'un projet de règlement d'examen de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé, ICE ou ITAA) destiné à être annexé à un arrêté ministériel établissant ledit règlement d'examen.

02. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Parlement, au Gouvernement, au Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

Le rôle du Conseil supérieur est de veiller à l'intérêt général en s'assurant que les mesures d'exécution répondent à l'esprit de la loi et de l'arrêté royal de 2020 et assurent la sécurité juridique voulue.

03. Le Conseil supérieur doit obligatoirement être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur doit être motivée de façon explicite (article 80, alinéa 1^{er} de la loi du 17 mars 2019).

Introduction

04. Il convient de resituer la demande d'avis dans le cadre de la création du nouvel institut à la suite de la fusion entre l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) et l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF) pour former l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé, ICE).

¹ Cette mission découle de l'article 79, alinéa 3 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Cette fusion résulte de l'adoption de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (*Moniteur belge* du 27 mars 2019) et d'arrêtés royaux d'exécution. On relèvera en particulier l'arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux (*Moniteur belge* du 30 septembre 2020) et ses annexes (*Moniteur belge* du 7 octobre 2020, 2^{ème} édition).

L'arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux fait référence à différents endroits au contenu du « règlement d'examen » à adopter :

- les règles concernant l'organisation de l'examen d'admission (article 18) ;
- les conditions de réussite de l'examen d'admission (article 18) ;
- les règles d'organisation de l'examen d'aptitude (article 58, alinéa 1^{er}) ;
- les parties de l'examen d'aptitude que le candidat doit au moins réussir avant de pouvoir présenter l'épreuve orale (article 58, alinéa 3) ;
- les conditions de réussite de l'examen d'aptitude (article 58, alinéa 3).

Avis du Conseil supérieur

05. Le présent avis du Conseil supérieur des Professions économiques a été adopté à l'unanimité de ses membres et porte sur les aspects suivants abordés ci-après :

- A. Champ d'application du projet de règlement d'examen
- B. Terminologie conduisant à une difficulté de compréhension du projet de règlement
- C. Acteurs et portée des examens d'admission, épreuves intermédiaires et examens d'aptitude
- D. Moments d'examen / Session d'examen
- E. Examen d'aptitude versus Epreuve d'aptitude

A. Champ d'application du projet de règlement d'examen

06. L'arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux fait référence à différents endroits au contenu du « règlement d'examen » à adopter :

- les règles concernant l'organisation de l'examen d'admission (article 18) ;
- les conditions de réussite de l'examen d'admission (article 18) ;
- les règles d'organisation de l'examen d'aptitude (article 58, alinéa 1^{er}) ;
- les parties de l'examen d'aptitude que le candidat doit au moins réussir avant de pouvoir présenter l'épreuve orale (article 58, alinéa 3) ;
- les conditions de réussite de l'examen d'aptitude (article 58, alinéa 3).

Le Conseil supérieur constate que le projet de règlement d'examen de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé, ICE ou ITAA) destiné à être annexé à un arrêté ministériel établissant ledit règlement d'examen transmis pour avis couvre bien ces différentes matières.

07. D'autres matières sont cependant également couvertes par le projet de règlement d'examen soumis pour avis. Tel est le cas des règles relatives à l'organisation des épreuves intermédiaires ainsi que des sanctions possibles en cas de constatations d'irrégularités durant un examen, pour les membres ou pour les stagiaires.

- En ce qui concerne l'organisation des épreuves intermédiaires, le Conseil supérieur relève que le Titre 4 du projet de règlement d'examen permet aux stagiaires qui réussissent les épreuves intermédiaires d'être dispensés de certaines matières à la partie écrite de l'examen d'aptitude. Le Conseil supérieur constate que la sécurité juridique voulue est reprise à l'article 39, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 septembre 2020, libellé comme suit : « *Lorsque le stagiaire a réussi une ou plusieurs matières des épreuves intermédiaires, la Commission de stage octroie au stagiaire une dispense pour cette matière à la partie écrite de l'examen d'aptitude.* »

Il en ressort que l'on peut considérer les épreuves intermédiaires comme une évaluation de la capacité du stagiaire à appliquer les connaissances théoriques et pratiques acquises à l'exercice des activités d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié ainsi que son aptitude à exercer ces activités avec toutes les garanties requises du point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle, dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif. Cette évaluation dans le cadre des épreuves intermédiaires peut alléger la partie écrite de l'examen d'aptitude et peut donc être considérée comme faisant partie, au sens large, de la partie écrite de l'examen d'aptitude.

- En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de constatations d'irrégularités durant un examen, pour les membres actifs ou pour les stagiaires, le Conseil supérieur constate que l'article 49 du projet de règlement soumis pour avis peut conduire le Conseil de l'ICE à renvoyer le dossier relatif à l'irrégularité constatée à propos d'un stagiaire ou d'un professionnel inscrit au registre public vers l'assesseur juridique.

De l'avis du Conseil supérieur, la sécurité juridique voulue est rencontrée dans la mesure où la lecture conjointe des articles 2,3° et 72, 9° de la loi du 17 mars 2019 conduit aux mêmes actions potentielles de renvoi vers les assesseurs que ce soit d'un professionnel ou d'un stagiaire.

Il n'y a dès lors pas d'éléments dans l'article 49 du projet de règlement d'examen qui soit contraire au cadre fixé par la loi du 17 mars 2019, tout en offrant une panoplie de mesures moins sévères en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre des examens permettant d'aboutir au titre d'expert-comptable (certifié) ou de conseiller fiscal (certifié).

B. Terminologie conduisant à une difficulté de compréhension du projet de règlement

08. Le Conseil supérieur ne parvient pas à cerner la portée de certaines mesures ayant trait aux dispenses potentielles dont peuvent bénéficier les stagiaires contenues dans le projet de règlement soumis pour avis en raison d'une terminologie unique pour couvrir deux situations différentes mais également en raison d'un renvoi à une mauvaise annexe à l'article 12 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020.

09. L'examen d'admission pour les candidats stagiaires est composé de 25 ou 23 matières (pour les candidats experts-comptables certifiés). En ce qui concerne l'examen d'admission pour les candidats stagiaires conseillers fiscaux, celui-ci porte sur 10 matières.

Cette incertitude quant au nombre de matières soumises à l'examen d'admission provient de l'analyse des différences entre les annexes 1 et 2 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 (publiées séparément à une date ultérieure par le biais d'un *erratum*).

Les matières reprises en annexe 1 sont regroupées en « groupes de matières » alors que les matières reprises en annexe 2 ne le sont pas. En outre, l'annexe 2 définit le nombre d'ECTS nécessaires pour bénéficier d'une (de) dispense(s) aux matières concernées, en se basant sur les matières reprises sur les diplômes (complémentaires) ou certificats de réussite, postérieurs au (Certificat d'enseignement secondaire supérieur » (CESS) en Communauté française ou « Diploma van secundair onderwijs » en Communauté flamande.

De l'avis du Conseil supérieur, l'annexe 1 porte sur les matières à approfondir durant le stage par les stagiaires ayant déjà réussi l'examen d'admission. L'annexe 2 porte quant à elle sur les différentes matières (pour les candidats au titre d'expert-comptable certifié) / certaines des matières (pour les candidats au titre de conseiller fiscal certifié) reprises dans l'annexe 2 pour lesquelles une connaissance théorique suffisante est attendue. Le caractère suffisant des connaissances théoriques est mesuré en nombre d'ECTS repris en annexe 2.

Entre l'annexe 1 et l'annexe 2, le nombre de matières diffère quelque peu et leur regroupement aussi :

- L'annexe 2 comporte une matière supplémentaire, à savoir « organisation des services comptables et administratifs des entreprises » ;
- L'annexe 2 comporte deux matières qui sont regroupées en une seule dans l'annexe 1. Il s'agit des matières « droit comptable » et « législation relative aux comptes annuels ».

De l'avis du Conseil supérieur, l'article 12, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 ne devrait pas se référer à l'annexe 1 mais bien à l'annexe 2. Ceci conduit un candidat expert-comptable certifié ne bénéficiant d'aucune dispense (cas certes peu probable) de devoir présenter 25 matières et non 23 (comme le laisse supposer le renvoi peu judicieux à l'annexe 1).

De l'avis du Conseil supérieur, l'article 12, alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fait référence à l'annexe 1 afin de limiter les matières relatives à l'examen d'admission aux matières ayant trait à la fiscalité, au droit des sociétés et des associations et à la déontologie. Ceci conduit un candidat conseiller fiscal certifié ne bénéficiant d'aucune dispense (cas certes peu probable) de devoir présenter 10 matières. Il aurait été tout aussi facile de renvoyer aux matières 12 à 21 reprises à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020.

Le Conseil supérieur estime qu'une « réparation » de cette mesure de l'arrêté royal est nécessaire afin d'assurer la sécurité juridique voulue. Dans l'attente d'une modification de l'arrêté royal, le Conseil supérieur préconise une clarté maximale dans le règlement d'examen soumis pour avis. Il conviendrait d'ajouter cette clarification sous le Titre 3 « L'examen d'admission » du règlement d'examen en précisant le nombre de matières à présenter, à défaut de l'obtention d'une dispense.

- 10.** Par ailleurs, le texte du règlement d'examen est difficilement compréhensible pour ce qui concerne une partie de l'examen d'admission (article 59, § 2 du projet de règlement d'examen) ou les dispenses obtenues grâce aux épreuves intermédiaires (article 63 du projet de règlement d'examen) pour certaines matières de la partie écrite de l'examen d'aptitude et ce, en raison de la terminologie utilisée, même si celle-ci est cohérente par rapport à l'arrêté royal du 11 septembre 2020.

Il est possible de synthétiser la terminologie utilisée dans l'arrêté royal du 11 septembre 2020 comme suit :

Arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux	
Partie	Terminologie retenue
Arrêté royal	« matières » / « opleidingsonderdelen » tant pour une matière que pour un groupe de matières
Annexe 1 - Titre	« matières » / « opleidingsonderdelen » tant pour une matière que pour un groupe de matières
Annexe 1 - Tableau	« matières » / « opleidingsonderdelen » tant pour une matière que pour un groupe de matières
Annexe 2 - Titre	« matières » / « opleidingsonderdelen » pour une matière
Annexe 2 - Tableau	« matières » / « leerstof » pour une matière

En effet, il n'est pas évident de comprendre si les dispenses dont un stagiaire peut bénéficier concernent une des 23 matières (appelées « matières » en français et « opleidingsonderdelen » en néerlandais) (pour les stagiaires experts-comptables certifiés) ou une des 10 matières (pour les stagiaires conseillers fiscaux certifiés) ou si la dispense porte sur les groupes de matières (appelés « matières » en français et « opleidingsonderdelen » en néerlandais).

De l'avis du Conseil supérieur, les termes « matières » / « opleidingsonderdelen » employés dans l'annexe 1 de l'arrêté royal n'apportent pas suffisamment de précision et auxquels il est référé à différents endroits dans l'arrêté royal.

Le Conseil supérieur suggère dès lors de définir deux termes à l'article 1^{er} du projet de règlement : « matières » / « opleidingsonderdelen » ou « leerstof » ou « vak », d'une part, et « groupe de matières » ou « ensemble de matières » / « cluster van opleidingsonderdelen », d'autre part. Après avoir introduit ces deux définitions, il conviendra de parcourir le projet de règlement d'examen afin de voir s'il est fait référence à l'une ou à l'autre expression.

11. Enfin, le Conseil supérieur constate qu'il y a une contradiction entre les matières couvertes par l'examen d'aptitude. En effet, la comparaison de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 et de l'annexe du règlement d'examen conduit à constater que le groupe de matières « autres matières », contenant 4 matières distinctes, n'ont pas été repris dans la pondération des matières à présenter dans le cadre de la partie écrite de l'examen d'aptitude.

Le Conseil supérieur s'interroge quant à la raison ayant conduit à la réduction du nombre de matières à présenter dans le cadre de la partie écrite de l'examen d'aptitude, tout en relevant que l'article 55 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 précise que les cas pratiques concernent certains groupes de matières, sans mentionner ces « autres » matières juridiques reprises dans l'annexe 1 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020.

A l'instar des autres matières, il convient de s'assurer de la capacité du stagiaire à appliquer les connaissances acquises à l'exercice des activités d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, ainsi que son aptitude à exercer ces activités avec toutes les garanties requises du point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle, dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif pour ce groupe de matières.

C. Acteurs et portée des examens d'admission, épreuves intermédiaires et examens d'aptitude

12. Le Conseil supérieur constate que certains acteurs intervenant dans le processus d'accès à la profession sont clairement définis alors que d'autre non.

Les points suivants examinent les aspects qui ont été précisés et relèvent, s'il échet, les incertitudes qui n'ont pas été suffisamment clarifiées dans le projet de règlement d'examen.

13. Si on examine le « Conseil » de l'ICE, le Conseil supérieur constate que l'article 72, alinéa 1^{er} de la loi du 17 mars 2019 définit les compétences dudit Conseil dont certains aspects ont trait à l'accès à la profession :

1° la tenue et la mise à jour du registre public [dont le registre des stagiaires] ;

..

3° la supervision de la commission de stage ;

4° la nomination du président, du vice-président et des membres de la commission de stage ;

5° la supervision de la formation permanente ;

...

9° le rappel à l'ordre des professionnels et, le cas échéant, leur renvoi vers l'assesseur juridique ;

10° la représentation de l'Institut, en tant que demandeur et défendeur, auprès des autorités judiciaires ;

11° veiller au respect des conditions d'accès à la profession et, à cet effet, ester en justice, notamment en dénonçant aux autorités judiciaires toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre professionnel et organisant la profession et en requérant de ces autorités toute mesure de nature à faire cesser une telle infraction voire à obtenir des dédommagements ;

...

14. Si on examine la « Commission de stage », le Conseil supérieur constate que le § 1^{er} de l'article 17 de la loi du 17 mars 2019 définit les missions de la Commission de stage et l'obligation de rendre des avis au Conseil de l'ICE sur un certain nombre de matières :

1° l'organisation de l'examen d'admission ;

2° l'octroi de dispenses pour les parties de formation de l'examen d'admission ;

3° l'approbation des conventions de stage et le contrôle du stage ;

4° l'organisation de l'examen d'aptitude ;

5° l'organisation d'épreuves intermédiaires ;

6° l'organisation de l'épreuve d'aptitude pour les ressortissants d'un autre Etat membre ;

7° l'octroi d'une dispense de stage ou de réduction de la durée du stage pour les personnes physiques qui peuvent établir une expérience professionnelle pertinente de sept ans ;

8° la sélection des personnes rédigeant et corrigeant les questions d'examen pour l'examen d'admission et l'examen d'aptitude ;

9° soumettre à l'approbation du Conseil de l'Institut une proposition d'un règlement d'examen pour respectivement l'examen d'admission et l'examen d'aptitude.

Le § 1^{er} de l'article 76 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 définit plus précisément les missions de la Commission de stage comme suit :

- 1° formuler auprès du Conseil des propositions concernant le règlement d'examen, les modalités de l'examen d'admission, ainsi que la forme et le contenu du dossier et du formulaire d'inscription, et l'organisation de l'examen d'admission ;
- 2° examiner les demandes de dispenses visées au chapitre 4, section 2 de l'arrêté royal [à savoir les dispenses de matières à l'examen d'admission] et les transmettre au Conseil pour approbation ;
- 3° déterminer les modalités et, si nécessaire, les dispositions complémentaires de la convention de stage, de même qu'établir des modèles des conventions de stage et les soumettre au Conseil pour approbation ;
- 4° examiner les conventions de stage des candidats stagiaires et soumettre une proposition de décision au Conseil ;
- 5° proposer au Conseil l'admission au stage, ainsi que, le cas échéant, conformément à l'article 14 de la loi, soumettre au Conseil pour confirmation la décision de la commission de stage concernant la durée de la réduction du stage ;
- 6° dresser et tenir régulièrement à jour la liste des personnes visées à l'article 14 de la loi [personnes pouvant démontrer d'une expérience pertinente de 7 ans pour lesquelles la durée du stage est raccourci ou dispensées de stage] qui ont été admises par le Conseil à présenter l'examen d'aptitude ;
- 7° la surveillance du bon déroulement du stage, tant dans le chef du stagiaire que du maître de stage, et l'adoption le cas échéant de mesures appropriées à l'égard de l'une des parties ou des deux parties, comme dans les cas suivants :
 - a) le cas échéant, donner aux stagiaires qui en font la demande d'initiative, qui manqueraient d'expérience pratique ou qui auraient échoué dans les épreuves intermédiaires, et après concertation avec le maître de stage, des tâches supplémentaires destinées à parfaire leur formation pratique ;
 - b) le cas échéant, proposer au Conseil, dans des cas individuels, après avoir préalablement entendu ou au moins dûment convoqué le stagiaire, la désinscription du registre public pour un motif autre que disciplinaire et notamment lorsque le stagiaire ne respecte pas ses obligations du stage ;
 - c) en cas de différend entre le maître de stage et le stagiaire, entendre les parties pour tenter de les concilier ;
 - d) évaluer la formation donnée par le maître de stage au stagiaire et donner les directives nécessaires lorsqu'elle considère que la formation donnée est insuffisante ;
- 8° déterminer les modalités du journal de stage et les soumettre au Conseil pour approbation, examiner les journaux de stage, les notes et les renseignements divers fournis quant à l'activité professionnelle du stagiaire ;
- 9° déterminer le nombre et le contenu des séminaires de stage, des formations et des cours dans les domaines dans lesquels le stagiaire est censé se qualifier ainsi que dans les domaines connexes, et organiser ces séminaires de stage ;
- 10° organiser des formations pour le maître de stage en vue d'accompagner le stagiaire dans le cadre de sa formation professionnelle ;
- 11° formuler au Conseil des propositions sur les modalités et le contenu des épreuves intermédiaires, et organiser des épreuves intermédiaires pour évaluer les connaissances pratiques et théoriques acquises par les stagiaires ;
- 12° proposer l'admission des stagiaires ou des personnes visées à l'article 14 de la loi qui ont exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a été acquise dans les domaines de l'expertise comptable ou de la fiscalité, à l'examen d'aptitude ;
- 13° formuler auprès du Conseil des propositions concernant les modalités de l'examen d'aptitude et organiser l'examen d'aptitude ;

- 14° soumettre pour confirmation au Conseil les décisions de prolongation de la durée du stage ou la suspension de celui-ci dans des cas individuels, conformément à l'article 13, § 1^{er} de la loi ;
- 15° donner son avis ou formuler des propositions au Conseil sur toutes les questions relatives au stage, à son organisation et aux stagiaires.

Le Conseil supérieur constate que la composition de la Commission de stage n'est pas précisée. On peut dès lors s'interroger sur le fait de savoir s'il s'agit de membres du Conseil de l'ITAA ? de membres de l'ITAA ? de membres du personnel de l'ITAA ? de personnes externes à l'ITAA ?

De même, aucune précision n'est fournie quant au nombre de personnes composant la Commission de stage (éventuellement minimum/maximum) ? S'il y a (ou non) un président et un vice-président ? Dans l'affirmative, comment sont-ils désignés ?

Il conviendrait de l'avis du Conseil supérieur de fournir des précisions en la matière afin d'offrir la transparence voulue en la matière.

15. Si on examine **la « Commission de l'examen d'admission »**, l'article 20 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 précise qu'elle est composée de personnes externes qui enseignent les matières concernées auxquelles la Commission de stage fait appel. Il n'est cependant pas clairement établi le nombre de personnes qui sont désignées. *A priori*, cela devrait correspondre aux 25 matières et partant quelque 50 personnes externes (néerlandophones/francophones).

Le Conseil supérieur constate qu'à la lecture de l'article 56, § 1^{er}, alinéa 4, il semble que la « Commission d'examen d'admission » est composée notamment d'un président et d'un vice-président dont les modalités de nomination ne sont pas précisées. Par qui sont-ils désignés ? Le Conseil ? La Commission de stage ? L'ensemble des membres de la Commission d'examen d'admission ?

Le Conseil supérieur s'interroge par ailleurs sur la représentativité des réunions de validation des questions de l'examen d'admission (évoquées à l'article 56, § 1^{er}, alinéa 3 du projet de règlement d'examen) en présence de 6 personnes « avec voix délibérative » (trois par rôle linguistique) ou encore des réunions de délibération.

De l'avis du Conseil supérieur, pour ce qui concerne la Commission de l'examen d'admission, il conviendrait de clarifier les modes de désignation notamment du Président et du Vice-Président, d'une part, et les critères de représentativité pour valider les questions d'examen et pour délibérer, d'autre part.

En outre, le Conseil supérieur estime qu'il conviendrait qu'à tout le moins une réunion de validation des questions d'examen ne puisse être tenue valablement que s'il n'y a au moins un représentant de chaque groupe de matières (« comptabilité », « fiscalité », « droit des sociétés et des associations », « déontologie et AML » et « autres matières juridiques »).

16. Si on examine **les épreuves intermédiaires**, il ressort de l'article 38, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 que les épreuves intermédiaires visées à l'article 15 de la loi « ont pour objet de vérifier, à l'issue de la première et de deuxième année de la période de stage, la capacité du stagiaire à appliquer les connaissances théoriques et pratiques acquises à l'exercice des activités d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, ainsi que son aptitude à exercer ces

activités avec toutes les garanties requises du point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle, dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif ».

Ces épreuves intermédiaires sont importantes pour les stagiaires dans la mesure où l'article 39 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 prévoit que « lorsque le stagiaire a réussi une ou plusieurs matières des épreuves intermédiaires, la commission de stage octroie au stagiaire une dispense pour cette matière à la partie écrite de l'examen d'aptitude ».

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 38 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 que celles-ci « portent sur un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières (à certaines matières) liées aux matières mentionnées en annexe 1 dudit arrêté royal ».

Le Conseil supérieur constate que ni l'arrêté royal, ni le règlement d'examen ne précise qui est en charge de l'élaboration des épreuves intermédiaires ou de leur correction. Est-ce la (certains membres de la) Commission de stage ? Les (des) membres de jurys d'examen d'aptitude ? Les personnes ayant donné des formations aux stagiaires ? Des personnes choisies à cet effet pour leur expérience multiple dans la rédaction des « cas pratiques » ?

En outre, le Conseil supérieur relève que ni l'arrêté royal, ni le règlement d'examen ne précise le nombre de « matières » par année pour lesquelles une épreuve intermédiaire est organisée, ni le nombre maximal de dispenses qu'il est possible d'accorder à un stagiaire avant qu'il ne présente la partie écrite de l'examen d'aptitude.

De l'avis du Conseil supérieur, la sécurité juridique se trouverait largement accrue en précisant ces nombres, quitte à laisser une marge, telle que deux ou trois matières à partir de la deuxième année de stage avec un maximum de 6 matières (sur les 18 matières potentielles) pour les stagiaires experts-comptables et de 3 matières (sur les 9 matières potentielles) pour les stagiaires conseillers fiscaux sur la durée totale du stage.

Enfin, à nouveau, il n'est pas évident de comprendre si les dispenses dont un stagiaire peut bénéficier concernent une des 23 matières (appelées « matières » en français et « opleidingsonderdelen » en néerlandais) (pour les stagiaires experts-comptables certifiés) ou une des 8 matières (pour les stagiaires conseillers fiscaux certifiés) ou si la dispense porte sur les groupes de matières (appelés « matières » en français et « opleidingsonderdelen » en néerlandais). Le plus logique est que la référence soit faite à « matières » / « opleidingsonderdelen » ou « leerstof » ou « vak ».

Comme mentionné au point 8., les termes « matières » / « opleidingsonderdelen » auxquels il est référé à différents endroits dans l'arrêté royal et employés dans l'annexe 1 de l'arrêté royal n'apportent pas suffisamment de précision.

Le Conseil supérieur suggère dès lors de définir deux termes à l'article 1^{er} du projet de règlement : « matières » / « opleidingsonderdelen » ou « leerstof » ou « vak », d'une part, et « groupe de matières » ou « ensemble de matières » / « cluster van opleidingsonderdelen », d'autre part. Après avoir introduit ces deux définitions, il conviendra de parcourir le projet de règlement d'examen afin de voir s'il est fait référence à l'une ou à l'autre expression.

17. Si l'on examine les « jurys d'examen », à tout le moins pour la partie orale de l'examen d'aptitude, il ressort de l'article 60 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 que ces jurys sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans. L'article 61 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 précise

le nombre de personnes [5 personnes par jury] et leur qualité [4 professionnels + 1 académique qui préside le jury d'examen].

Par contre, le Conseil supérieur constate que ni l'arrêté royal, ni le règlement d'examen ne précisent qui est en charge de la rédaction de la partie écrite de l'examen d'aptitude, de la validation des questions et/ou de la correction des questions posées. Est-ce la (certains membres de la) Commission de stage ? Les (des) membres de jurys d'examen d'aptitude ? Des personnes choisies à cet effet pour leur expérience multiple ?

D. Moments d'examen / Session d'examen

- 18.** Le projet de règlement d'examen, à l'instar de l'arrêté royal du 11 septembre 2020, utilise l'expression, bien connue de « session d'examen » (en néerlandais « examensessie »). Dans le cadre du projet de règlement d'examen soumis pour avis, une autre expression, proche tout en étant différente, est utilisée, celle de moments d'examens (article 5, § 4, 6°) :

Des informations sont fournies concernant [...] « le nombre maximum de **moments d'examen** qui peuvent être réservés **par session d'examen**, ainsi que le nombre maximum de matières qui peuvent être présentées **pendant un moment d'examen** » (en néerlandais : « het aantal **examenmomenten** dat maximaal per **examensessie** kan worden gereserveerd, alsook het aantal opleidingsonderdelen dat maximaal **tijdens één examenmoment** kan afgelegd worden »).

Il semblerait qu'un « moment d'examen » corresponde à une plage horaire pendant laquelle un certain nombre de matières peuvent être présentées.

De l'avis du Conseil supérieur, une définition sous l'article 1^{er} ne serait pas inutile pour la bonne compréhension de l'examen.

- 19.** Le Conseil supérieur relève par ailleurs qu'à l'article 11 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020, il est précisé que « l'examen d'admission au stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié consiste en une épreuve informatisée ». De même, à l'article 69 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020, il est précisé que la partie écrite de l'épreuve d'aptitude est « informatisée ».

Le Conseil supérieur souhaite dès lors qu'une clarification soit apportée dans le règlement d'examen quant au fait que, pour une matière déterminée, quel que soit l'examen, s'il y a plus d'un « moment d'examen » pendant une « session d'examen » déterminée pour cette matière.

Dans l'affirmative, la question se pose de savoir si les questions posées sont différentes (ou non) et partant, pour autant que celles-ci soient différentes, si la Commission d'examen d'admission examine les différents questionnaires afin de s'assurer de la cohérence quant au niveau de difficulté des questions.

Enfin, pour toute clarté, il conviendrait de préciser si les différentes personnes qui participent à un moment d'examen déterminé durant une session d'examen disposent des mêmes questions ou si celles-ci pourraient différer d'un participant à l'autre.

En effet, il est question dans le projet de règlement d'examen d'une « base de données » où les questions sont reprises (articles 10 et 97), faisant référence aux questions validées par la Commission d'examen d'admission.

20. Le Conseil supérieur souhaiterait que des précisions supplémentaires soient données quant à la base de données constituée ou aux bases de données constituées. La question se pose en effet de savoir s'il y a une base de données pour ce qui concerne l'examen d'admission ou deux bases de données, l'une reprenant des questions théoriques (examen d'admission), l'autre reprenant des questions pratiques (partie écrite de l'examen d'aptitude).

Par ailleurs, il conviendrait d'avoir les assurances voulues quant à l'impartialité des questions retenues pour chaque moment d'examen. Le Conseil supérieur relève qu'aucune garantie n'est fournie en la matière, que ce soit dans la loi ou dans l'arrêté royal, alors qu'il avait déjà attiré l'attention du ministre (sous le point 40 de l'avis rendu le 17 octobre 2019 sur le projet d'arrêté royal soumis pour avis) sur l'importance à accorder aux garanties voulues en la matière :

« La pratique actuelle au sein de l'IEC permettant à chaque candidat stagiaire de présenter seul son épreuve devant un ordinateur (qui choisit aléatoirement les questions posées au stagiaire) ne semble pas répondre aux éléments contenus dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Si tel devait cependant être le souhait des ministres afin d'offrir une flexibilité aux candidats stagiaires, il conviendrait, de l'avis du Conseil supérieur, de prévoir dans le projet d'arrêté royal les garanties nécessaires donnant l'assurance voulue quant au caractère objectif des sélections de questions lors d'épreuves individuelles. En outre, il conviendrait de préciser clairement qu'il ne s'agit pas de « sessions » laissant à penser qu'il s'agit d'une épreuve commune à tous les récipiendaires à un moment donné dans le temps. »

E. Examen d'aptitude versus Epreuve d'aptitude

21. Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 17 mars 2019, une épreuve d'aptitude est imposée à un ressortissant d'un Etat membre visé à l'article 2, 23° de la loi ayant acquis ses principales qualifications professionnelles dans un autre Etat membre, pour autant que la formation de ce ressortissant présente des différences substantielles en terme de contenu avec la formation d'un expert-comptable certifié ou d'un conseiller fiscal certifié dans des matières essentielles pour l'exercice de la profession.

Il ressort du § 2 de l'article 69 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 que cette épreuve d'aptitude comprend une épreuve écrite et une épreuve orale qui ont lieu le même jour :

- L'épreuve écrite est informatisée. Le candidat reçoit le résultat de son examen immédiatement après l'examen automatisé. Le candidat ayant obtenu 50 % des points **dans chacune des matières sur lesquelles il a été interrogé**, est admis à l'épreuve orale.
- L'épreuve orale comporte une interrogation auprès d'un jury sur les missions, la responsabilité et la déontologie de la profession. Pour réussir le candidat doit obtenir au moins 50 % des points.

De l'avis du Conseil supérieur, l'article 64 du projet de règlement d'examen est discriminatoire pour les personnes devant présenter une épreuve d'aptitude.

En effet, les personnes devant présenter l'examen d'aptitude peuvent décider d'être dispensées de certaines matières (maximum deux matières) présentées dans le cadre des épreuves intermédiaires pour lesquelles il n'y a pas de réussite (moitié des points) pour autant que le « score minimal de 40% » a été obtenu. Une telle possibilité n'est pas prévue dans l'arrêté royal du 11 septembre 2020 pour les ressortissants d'autres Etats membres ayant déjà réussi une telle épreuve d'aptitude dans son pays d'origine.

- 22.** Toujours dans ce même contexte, les candidats à l'épreuve d'aptitude n'ont pas la possibilité de prévoir une matière de prédilection alors que le projet de règlement d'examen prévoit un tel dispositif aux articles 68 et 69.

A nouveau, le Conseil supérieur estime que cette mesure est discriminatoire pour les personnes devant présenter une épreuve d'aptitude et ce d'autant plus qu'un tel dispositif n'est pas prévu dans l'arrêté royal du 11 septembre 2020.
